RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-143/18-05/CC/SG

du 18 mai 2021 relative à la requête du Docteur DIOMANDE Moussa Elias Farakhan, candidat titulaire et de Monsieur Baba Vamedian DOSSO, candidat suppléant, tendant à contester la décision n° 005/CEI/EDAN/CC du 11 mai 2021 de la Commission Electorale Indépendante (CEI) portant publication de la liste des candidat(es) aux élections partielles des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 2021 dans la circonscription électorale n° 203 Séguéla commune.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision de la CEI n° 005/CEI/EDAN/CC du 11 mai 2021 portant publication de la liste des candidat(es) aux élections partielles des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 2021 dans la circonscription électorale n° 203 ;

Vu la requête de Messieurs DIOMANDE Moussa Elias Farakhan et Baba Vamedian DOSSO en date du 14 mai 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 149/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs DIOMANDE Moussa Elias Farakhan et Baba Vamedian DOSSO, respectivement candidat titulaire et candidat suppléant à l'élection partielle des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 2021 dans la circonscription électorale n° 203 de Séguéla commune, ont saisi la haute juridiction constitutionnelle aux fins de complément de leur dossier de candidature et de leur réintégration sur la liste des candidats ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, ils exposent que le 11 mai 2021, la Commission Electorale Indépendante leur a notifié le rejet de leurs dossiers de candidature à l'élection partielle des députés à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale n° 203 de Séguéla commune du 12 juin 2021, au motif qu'ils ont produit à leurs dossiers de candidature une attestation de situation fiscale en lieu et place de l'attestation de régularité fiscale exigée par l'article 77 du Code électoral ;

Qu'ils reconnaissent avoir produit une attestation de situation fiscale, laquelle, selon eux, est de la même nature et de la même portée juridique que l'attestation de régularité fiscale, d'autant plus que le compte contribuable est unique et centralise toutes les déclarations fiscales les concernant ;

Qu'ils terminent en produisant au Conseil constitutionnel, en complément de leurs dossiers de candidature, des documents intitulés « Attestation de régularité de situation fiscale » et prient ledit Conseil d'instruire la Commission Electorale Indépendante à l'effet de les insérer sur la liste des candidats pour ladite élection ;

Considérant, sur la forme, **que** la requête de Messieurs DIOMANDE Moussa Elias Farakhan et Baba Vamedian DOSSO, a été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** conformément aux dispositions de l'article 77 du Code électoral : « la déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une copie de reçu de cautionnement ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat suppléant exprimant son acceptation de la candidature à la suppléance (…) » ;

Que l'article 82 du même code précise que toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la commission chargée des élections ;

Considérant que les requérants ne contestent pas avoir produit à leurs dossiers de candidature, non pas l'attestation de régularité fiscale exigée par la loi, mais plutôt une attestation de situation fiscale, estimant que ces deux documents sont ***« de la même nature et de la même portée juridique, le compte contribuable étant unique et centralisant toutes les déclarations fiscales (les) concernant »*** et produisent, à titre de complément de leurs dossiers, précisent-ils, un document portant le titre : « ***Attestation de régularité de situation fiscale »*** *;*

Considérant que ce moyen ne saurait prospérer ;

Qu'en effet, contrairement à l'opinion des requérants, l'attestation de situation fiscale et l'attestation de régularité fiscale ne visent pas le même effet ;

Qu'ainsi, l'attestation de situation fiscale n'adresse qu'un aspect particulier de la fiscalité du citoyen, dans le cas d'espèce les seuls impôts fonciers des intéressés, et est délivrée par le responsable des impôts du lieu de situation des biens concernés, alors que l'attestation de régularité fiscale décrit le rapport du contribuable à l'ensemble des impôts auxquels il peut être soumis en raison de toutes ses activités imposables, traduit le civisme d'un individu aspirant à un poste de représentant de la Nation et la signature dudit document ressortit à la compétence exclusive du Directeur Général des Impôts ;

Qu'en ne fournissant pas leurs attestations de régularité fiscale à la CEI au plus tard le dernier jour du dépôt des dossiers de candidature, soit le 08 mai 2021, les requérants ont manqué de donner à leur dossier de candidature la composition exigée par le code électoral ;

Considérant, au surplus, **qu'**il n'appartient pas au candidat de proposer des équivalents en lieu et place des documents exigés par le législateur pour la constitution d'un dossier de candidature ;

Que c'est donc à juste titre que la CEI a rejeté les candidatures des requérants ;

Considérant qu'il convient également de préciser que les documents exigés pour la constitution des dossiers aux différentes élections doivent être déposés à la CEI, et non devant le Conseil constitutionnel, non habilité à recevoir des pièces, ni à titre principal, ni à titre complémentaire, alors surtout que les documents produits en réparation de l'erreur initiale sont dénommés ***« Attestation de régularité de situation fiscale »*** et continuent de ne pas être conformes aux exigences du code électoral ;

Considérant, au total, **que** la requête doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Messieurs DIOMANDE Moussa Elias Farakhan et Baba Vamedian DOSSO est recevable ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties ainsi qu'à à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 18 mai 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	**Président**
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire général	Le Président
CAMARA Siaka	**Mamadou KONÉ**

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 18 mai 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka